

Germe de Blé
Cagnotte Solidaire de la Côte d'Or
Association loi de 1901

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

Date de création : 24/11/2014
Modifié et adopté par l'AG du 22/02/2019

PREAMBULE

L'association Germe de Blé - Cagnotte Solidaire de Côte d'Or a pour objet de permettre à un large public d'avoir accès à une alimentation locale de qualité, et soutient, notamment par des prêts à taux zéro, issus de ses fonds propres, des projets de création, de maintien ou de développement d'une activité locale entrant dans le champ de l'article 2 des statuts. Elle a été fondée par son assemblée générale constituante, réunie à Dijon le 24 novembre 2014.

Le présent règlement intérieur est issu d'un projet de texte débattu puis voté en assemblée générale constituante, en application de l'article 14 des statuts de l'association. Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'applique à tous les membres de l'association et pourra être modifié par la suite, sur proposition du conseil d'administration de l'association. Ces modifications doivent être ratifiées lors de l'assemblée générale suivante.

Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent, et il est annexé aux statuts de l'association.

Article 1 – Définition des catégories de membres :

-**Les membres actifs** sont les adhérents réglant chaque année leur cotisation à l'association. La cotisation est versée au moment de l'adhésion ou de son renouvellement et valable pour l'année civile en cours.

- **Les membres apporteurs** sont les adhérents réglant leur cotisation au moment de leur participation à un prêt (s'ils ne sont pas déjà membres actifs). Elle est valable pour la durée de remboursement dudit prêt.

Article 2 – Choix des projets

Tout nouveau projet est soumis au conseil d'administration qui statue sur sa validité. La première étape est une rencontre entre le demandeur et les représentants de la cagnotte. Pour cette rencontre, la cagnotte pourra demander les éléments suivants :

- la description globale de l'activité en identifiant la façon dont la demande de prêt s'y inscrit,
- les éléments technico-économiques utiles pour l'instruction,
- la liste des partenaires susceptibles de donner un avis sur le projet (expert-comptable, GAB 21, SEDARB, Solidarité paysanne...).

Un porteur de projet ne peut en aucun cas être administrateur de l'association.

Article 3 – Détermination du financement apporté

Chaque projet retenu par le conseil d'administration comme susceptible d'être aidé fait l'objet d'un appel à contribution spécifique.

La cagnotte peut appeler à contribution pour un montant maximum, déterminé en fonction du coût global présenté par le porteur de projet. Cette aide peut varier en plus ou en moins de la demande initiale.

Le conseil d'administration est souverain sur sa décision et désigne parmi ses membres un référent différent pour chaque nouveau projet.

La durée de remboursement du prêt solidaire à taux zéro est discutée avec le porteur de projet, puis fixée par le conseil d'administration.

Article 4 – Contrat d'apport d'un fonds associatif avec droit de reprise

Les personnes physiques ou morales (y compris les associations de fait) souhaitant soutenir un projet retenu, doivent adhérer ou être déjà adhérentes à la cagnotte (voir article 1).

Elles versent alors leur contribution dans le cadre d'un contrat d'apport associatif avec droit de reprise (dont le modèle est en annexe du présent règlement), établi entre l'apporteur et l'association Germe de blé - Cagnotte Solidaire de la Côte d'Or, et valant reconnaissance de dette. Toutefois, l'apporteur est informé du risque de non remboursement de son apport en cas de défaillance de l'emprunteur.

Le remboursement de fonds par la cagnotte à l'apporteur se fait en une seule fois et avec un délai inférieur aux six mois suivant l'échéance du prêt sous réserve que celui-ci soit remboursé intégralement.

A ce moment, il est proposé systématiquement

- soit le remboursement,
- soit le renoncement à la reprise d'apport qui se transforme alors en don, avec ou sans reçu fiscal.

Des demandes exceptionnelles de remboursement anticipé peuvent être adressées par écrit au président de l'association, dans des circonstances particulières (notamment décès, mutation, licenciement, ...). Le conseil d'administration peut alors décider d'accéder à la demande en prélevant sur sa trésorerie.

Article 5 – Démission- Exclusion – Décès d'un membre

Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association,
- une condamnation pénale pour crime ou délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des membres présents.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 6 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 20 % des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 9 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées au dit article. Un mandataire ne peut pas être porteur de plus de deux mandats.

Article 7 – Remboursement des frais de déplacement.

Les administrateurs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Le remboursement d'un billet SNCF 2ème classe ou barème forfaitaire kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, sera appliqué, sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association.

Il reste possible au membre actif d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association et de bénéficier éventuellement de la réduction d'impôts sur le revenu selon les modalités de l'article 200 du code général des Impôts.

Article 8 – Garantie des prêts.

La Cagnotte se laisse la possibilité de créer une réserve de trésorerie permettant de palier à une défaillance de remboursement de l'emprunteur. A ce titre, elle peut prévoir de réserver une partie de ses cotisations et dons pour abonder celle-ci.

A Chenôve, le 22 février 2019